

la consécration au Christ, il est admis dans le temple où ont lieu les cérémonies du baptême (1).

Dans les provinces reculées, et surtout dans les possessions asiatiques, les popes improvisent souvent des chrétiens sans les instruire sérieusement, en sorte que ces prétendus convertis qui ont sollicité le baptême pour recevoir une pelisse et une chemise, n'en restent pas moins adonnés aux pratiques idolâtres. Voici ce que nous dit à ce sujet le P. Theiner (2) : « Le célèbre théophone Procopovitch, archevêque de Resan, raconte qu'il a connu un Juif baptisé, ne sachant de la doctrine chrétienne que cette parole : *Catéchumène*, qui lui avait été enseigné par le missionnaire. Le célèbre P. Rosaven, de la Compagnie de Jésus, connu également, pendant le séjour prolongé qu'il fit en Russie, un Turc baptisé à qui le pape avait oublié d'apprendre qu'il ne devait pas honorer Mahomet à l'égal de Jésus-Christ. Le procureur suprême du saint-synode se voit lui-même contraint de faire un semblable aveu. Dans la relation de 1837, il dit, en effet, que les dissensions survenues entre les nouveaux Chrétiens, des *Légoutsks*, démontrent clairement leur peu d'instruction dans la foi. Il ordonne en conséquence de ne pas se hâter de conférer le baptême aux Catéchumènes. »

Dans la Confession d'Augsbourg, il y a de longues préparations pour admettre un Juif au baptême; un pasteur ne peut y procéder sans l'autorisation du Consistoire.

Les Catéchumènes adultes de l'Église anglicane sont soumis à la prière, au jeûne et à de nombreux exercices : c'est là une très ancienne tradition; car Henri III établit à Londres, en 1234, des maisons gratuites de catéchuménat pour les Juifs.

Les Calvinistes ont une sorte de catéchuménat pour la première communion. « En général, dans les Églises protestantes, dit M. Ch. Coquerel (3), tout jeune homme ou toute jeune personne de l'âge adulte, recevant l'instruction pastorale nécessaire pour communier avec fruit et discernement, s'appelle *un* ou *une Catéchumène*. La réception des *Catéchumènes* qui se fait publiquement dans l'église, le dimanche qui précède la communion, est une solennité où le pasteur, avant de se séparer des jeunes gens qu'il a instruits, leur trace une dernière fois leurs devoirs comme hommes et comme citoyens. »

(1) Boissard, *l'Église de Russie*, t. 1, p. 325.

(2) *L'Église schismatique russe*, ch. xii, § 3.

(3) *Dictionn. de conversation*, art. *Catéchumènes*.

## LIVRE X

### DE L'ÉPOQUE DU BAPTÊME

L'époque du baptême peut être envisagée à un double point de vue : 1° par rapport au jour de sa collation; 2° par rapport à l'âge du sujet qui le reçoit.

## CHAPITRE I

## De l'époque du baptême par rapport au jour de sa collation

Nous ne croyons pas qu'il y ait eu, pendant les deux premiers siècles, d'époque déterminée pour le baptême. On a pu alors, par des motifs de convenance liturgique, préférer les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, et ce qui n'était d'abord qu'un usage facultatif sera devenu peu à peu une loi ecclésiastique. Toujours est-il que Tertullien est le premier qui précise ces deux époques, en invoquant non pas la tradition, mais des raisons dogmatiques (1). « Quoique les jours de Pâques et de la Pentecôte, nous dit-il, soient proprement les fêtes dans lesquelles on confère le baptême, cependant, quand il y a nécessité, il n'y a point d'heure ni de temps qui ne soit propre à administrer ce sacrement, puisqu'il n'y a point de jour qui n'appartienne au Seigneur. Si la solennité des jours choisis par l'Église se trouve intéressée à l'observation de cet usage, sa grâce du moins n'en est pas diminuée, puisqu'en tout temps elle nous procure le salut. »

M. de Caumont s'est trompé lorsqu'il a dit (2) : « Toutes ces entraves répugnaient à la raison et à la tolérance de saint Augustin qui proclama la liberté de conférer le baptême tous les jours de l'année indistinctement, qu'il y eût ou non nécessité; son avis fut partagé par le pape Innocent I<sup>er</sup>, dans une lettre qu'il écrivit à saint Victrice de Rouen. » Saint Augustin n'a jamais proclamé la liberté d'époque baptismale que pour les cas de nécessité (3). Quand saint Innocent dit à Victrice que « les prêtres et les diacres doivent toujours garder une entière continence, parce qu'il n'y a point de jour où ils ne vaquent à l'oblation du saint sacrifice et à l'administration du baptême (4), » il n'entend certainement pas renverser un usage universellement établi

(1) *De Baptismo*, c. xix.(2) *Cours d'antiquités mon.*, t. VI, p. 13.(3) *Serm. XIX de divers.*(4) *Labbe, Concil.*, t. II, p. 1251.

de son temps; il a seulement en vue les enfants et les adultes en danger de mort, que, dans tous les siècles, on a baptisés hors des temps liturgiques. Les papes et les conciles, quand ils ont insisté sur la nécessité de maintenir la discipline du baptême général, n'ont jamais manqué d'admettre ces cas exceptionnels, et de nombreux exemples nous montrent que, n'importe à quel jour, on conférait le baptême, non seulement dans les cas de graves maladies, mais aussi dans les temps de siège, de contagions, de tremblement de terre et dans les périls de naufrage (1).

On comprend que les missionnaires des premiers siècles et du moyen âge ne pouvaient point s'astreindre à attendre les époques liturgiques pour baptiser ceux qu'ils convertissaient. C'était souvent là pour eux une impérieuse nécessité que l'Église n'a jamais entravée. Aussi le pape Nicolas I<sup>er</sup>, dans sa réponse à la consultation des Bulgares, permit-il aux prêtres de baptiser en tout temps les nouveaux convertis.

Laissons ces exceptions de côté et occupons-nous : 1<sup>o</sup> des jours officiels de l'administration du baptême ; 2<sup>o</sup> des heures où il est conféré.

## ARTICLE I

## Des jours officiels de l'administration du baptême

Un médecin anglais s'est imaginé qu'on a choisi Pâques et la Pentecôte pour l'immersion baptismale, parce que la saison est alors plus favorable aux bains froids (2). S'il avait consulté les auteurs ecclésiastiques, il aurait vu que la fête de Pâques a été choisie parce que l'efficacité du baptême puise sa vertu dans la mort et la résurrection du Sauveur ; parce que rien n'était plus convenable que d'allier la résurrection des âmes au souvenir de la résurrection du Christ ; parce que la triple ablution du baptisé figurait les trois jours de la sépulture divine, suivis du jour triomphal par excellence ; parce que la Pâque

(1) Concil. Neoces., c. vi ; August., *Enchir.*, c. xvii ; Greg. Nyss., *De Bapt.* ; Leo I., *Epist. XVI* ; Gelas., *Epist. IX*.(2) Bergier, *Dict. de théol.*, v<sup>o</sup> *Baptême*.

chrétienne rappelait la délivrance de la servitude égyptienne. Comme la longueur des offices absorbait toute la journée de Pâques, on fixa le baptême solennel à la veille, à un samedi, ancien jour du sabbat, parce que le sacrement d'initiation fait conquérir des droits au repos éternel des Bienheureux (1). Quant à la veille de la Pentecôte qui rappelle l'abrogation du Judaïsme et le passage à la loi de la grâce, elle a été choisie à cause du baptême de feu qui descendit sur la tête des apôtres.

Les souverains Pontifes, et particulièrement saint Sirice, saint Léon, saint Gélase I<sup>er</sup> et saint Grégoire II, se sont fait un devoir de combattre les abus qui, parfois, faisaient transférer à d'autres époques la solennité baptismale. De nombreux conciles, pour réprimer les violations locales, ont rappelé et maintenu l'ancienne discipline de l'Église (2).

D'après certains chroniqueurs, le Ciel lui-même aurait sanctionné ce choix du jour de Pâques, puisque certains baptistères, comme à Oser, près de Séville, et à Meltines, en Campanie, se remplissaient miraculeusement d'eau le samedi saint (3). D'après d'autres légendes, l'eau qui arrivait ainsi d'elle-même dans le baptistère d'Embrun ne s'en retirait, d'une façon aussi merveilleuse, que huit jours après. A Cédébrat, en Lycie, l'eau miraculeuse séjournait dans le bassin jusqu'à la Pentecôte (4); quelques écrivains (5) en ont conclu qu'on ne baptisait pas seulement aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, mais dans tout l'espace de temps qui sépare ces deux fêtes. Visconti (6), généralement suivi sur ce point, a vivement contredit cette opinion qui, selon lui, ne reposerait sur aucun témoignage sérieux. Laissons de côté, nous y consentons volontiers, les légendes rapportées par Cassiodore et Moschus, mais voici une parole bien formelle de Tertullien : « Le jour solennel du baptême est la Pâque et ensuite tout l'intervalle jusqu'à la Pentecôte; toutefois on peut le donner [en tout temps et à toute heure (7)]. » Il faut tout au moins en conclure qu'en Afrique, au

(1) Wal. Strab., *De reb. eccl.*, c. xxvi; S. Leo, *Epist.* CCCXXXIV; Sicard, *Mitral.*, l. VI, c. xiv.

(2) Conciles d'Aurun (578), de Mâcon (585), de Mayence (813), de Paris (829), de Meaux (843), de Worms (868), de Tribur (895), de Rouen (1072), etc.

(3) *Epist. Pascasini ad S. Leon.*, inter oper. S. Leon., *Epist.* LXIII; Cassiod., *Var.*, l. VII, *Epist.* XXXIII; Greg. Tur., *De glor. confess.*, c. lxxix.

(4) J. Moschus, *Prat. spir.*, c. ccciv et cccv.

(5) L. Vivès, *Not. in cap. VIII libri XXII Augustini, De civit. Dei.*

(6) *Observ. de ritib. bapt.*, l. I, c. xxv.

(7) *De Baptismo*, c. xx.

m<sup>e</sup> siècle, le temps baptismal se prolongeait pendant cinquante jours. Le pape Victor dit que la fête de Pâques dure huit jours et que c'est pendant cette époque que se célèbre le baptême catholique (1). Le cinquième concile de Constantinople parle des jours de Pâques pendant lesquels on baptise (2). Beaucoup de conciles, il est vrai, précisent les Vigiles de Pâques et de la Pentecôte, mais il en est qui se servent de ces expressions plus générales : *Pâques, la fête de Pâques, les jours de Pâques, le temps pascal*. Nous croyons pouvoir en conclure que si, habituellement, le baptême solennel se conférait les veilles de Pâques et de la Pentecôte, il arrivait, surtout quand l'affluence des candidats était trop considérable, qu'on remettait le baptême d'un certain nombre d'entre eux à la semaine suivante. Ces prorogations justifiées par des causes de diverses natures (3) ont été parfois motivées par des abus : ainsi en Syrie, on remettait quelquefois le baptême des adultes au lundi de Pâques ou de la Pentecôte, afin que les Néophytes pussent prendre part à des repas de réjouissance avec leurs parents et amis, ce qui n'aurait pu se faire aux Vigiles de ces fêtes, en raison du jeûne et de l'abstinence qui les sanctifient (4).

On a eu tort d'invoquer l'exemple de saint Pierre pour démontrer que l'usage de baptiser à la Pentecôte remonte aux temps apostoliques; car le récit des *Actes* montre bien que c'est fortuitement et en raison des conversions opérées par sa parole que saint Pierre baptisa plusieurs milliers d'hommes au jour de la Pentecôte. Il n'est pas impossible que ce souvenir ait eu quelque influence sur le choix de cette fête pour l'administration du baptême. Sous ce rapport, la Pentecôte n'a jamais été aussi solennelle que la veille de Pâques, précédée de ses scrutins publics. On comprend qu'il devait y avoir à cette dernière fête un bien plus grand nombre d'enfants, puisque dix ou onze mois s'écoulaient entre la Pentecôte et Pâques, tandis que la fête de la Résurrection n'est séparée de celle du Saint-Esprit que par un espace de cinquante jours. A Constantinople et en Thessalie, beaucoup d'esprits étaient pénétrés de ce

(1) A quarta decima vero luna primi mensis usque ad vigesimum primum ejusdem mensis diem eadem celebratur festivitas; eodem vero baptismus est celebrandus catholicus. (*Epist. ad Theoph. Alexandrinum.*)

(2) Nondum perfectis diebus quibus baptizabatur.

(3) On lit cette question dans les demandes faites à Timothée d'Alexandrie, qui assista au premier Concile de Constantinople : « Si mulier catechumena dedit nomen suum ut illuminaretur, et die baptismatis illi accidit quod solet mulieribus, debetne eo die baptisari? — Debet differri donec purgata fuerit. »

(4) Moléon, *Questions sur la liturgie de l'Église d'Orient*, ch. xiii.

préjugé que la rénovation spirituelle devait nécessairement coïncider avec la résurrection du Sauveur (1). Il faut considérer comme tout à fait exceptionnelle la conduite de Jean, évêque de Jérusalem qui, d'après le témoignage de saint Jérôme (2), ne baptisait qu'à la Pentecôte et défendait à ses prêtres de conférer ce sacrement la veille de Pâques.

Il est à remarquer que les conciles d'Auxerre (578) et de Mâcon (585) interdisaient les prêtres qui, hors les cas de nécessité, baptiseraient solennellement un autre jour que la veille de Pâques. Il faut, croyons-nous, en conclure que, dans certains diocèses, la solennité baptismale de la Pentecôte était tombée en désuétude.

Celle de Pâques entra en décadence au XI<sup>e</sup> siècle, alors que, chez les Latins comme chez les Grecs, on commença à baptiser les enfants quelques jours après leur naissance. Cette réforme n'eut pas lieu partout à la même époque. Théophilacte, qui écrivait vers l'an 1100, dit que de son temps on ne pratiquait plus guère l'antique usage de ne baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte, à cause du péril auquel ce retard exposait les enfants (3). Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'antique discipline avait encore des partisans dans quelques diocèses de France et en Angleterre (4). Bientôt il n'y en eut plus que des vestiges, qui subsistent encore aujourd'hui.

Le concile de Rouen (1072) décréta qu'on devait continuer à baptiser les adultes aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, prescription renouvelée par beaucoup de Rituels, et encore observée de nos jours, surtout à Rome où le Cardinal-Vicaire, substitué au Pape pour cette fonction, confère ordinairement le baptême à quelques Juifs, le samedi saint, dans le baptistère de Constantin.

C'est aussi pour perpétuer le souvenir de l'antique discipline, que de nombreux Rituels, anciens et modernes, conformes sur ce point au Cérémonial des Evêques, recommandent de réserver pour le baptême des veilles de Pâques et de la Pentecôte les enfants qui seraient nés dans la huitaine précédente. Les Coptes vont bien plus loin dans l'imitation des anciens rites; sauf les cas de nécessité, ils ne baptisent point durant tout le carême, ni pendant les quarante jours qui précèdent la Pentecôte.

(1) Chrysost., *Hom. I in Act. Apost.*; Gregor. Naz., *Orat. XL*; Niceph. Callist., *Hist. eccl.*, l. XII, c. xxxiv.

(2) *Epist. VI ad Pammach.*, c. xvi.

(3) *In cap. X Luc.*

(4) Conciles de Londres (1237), de Worcester (1240), etc.

Le docteur Launoy avait prétendu qu'en Occident comme en Orient, l'Épiphanie, Noël et quelques autres fêtes avaient été des époques régulières du baptême solennel. Rainier de Pise (1) et Jean Nicolai (2) ont entrepris de le réfuter, en démontrant qu'en Orient comme en Occident, les veilles de Pâques et de la Pentecôte ont toujours été les seules époques officielles du baptême, et que tous les faits qu'on pourrait objecter sont des exceptions motivées par la nécessité de circonstances personnelles, ou bien par des abus que l'Église romaine s'est toujours empressée de réprimer. Nous croyons que chacune de ces thèses contradictoires est empreinte d'exagération; nous allons donc tâcher de rétablir la vérité en examinant ce qui concerne l'Orient et quelques contrées de l'Occident. On en conclura sans doute, avec nous, que vers le IV<sup>e</sup> siècle, l'usage s'établit en Orient de baptiser parfois à l'Épiphanie et que cette coutume a été tolérée par l'Église de Rome; qu'en Occident, ce ne sont pas seulement des circonstances exceptionnelles qui ont motivé des baptêmes conférés à des époques différentes de Pâques et de la Pentecôte, mais qu'il y a eu à cet égard des coutumes locales, plus ou moins enracinées, que les papes et les conciles ne sont pas toujours parvenus à détruire. Commençons notre examen par l'Orient.

ÉGLISE GRECQUE. — Pendant les trois premiers siècles, les Grecs célébraient tout à la fois, par leur fête de la Théophanie, la naissance du Sauveur, son baptême et l'adoration des Mages. Ce ne fut qu'au IV<sup>e</sup> siècle qu'on adjoignit parfois cette fête à Pâques et à la Pentecôte pour la célébration baptismale. « C'est aujourd'hui, dit saint Grégoire de Nazianze, dans un discours prononcé le jour de la Théophanie (3), c'est aujourd'hui que le Christ a été baptisé; descendons dans les eaux avec lui, et avec lui remontons-en. » Saint Jean Chrysostome (4) et saint Grégoire de Nysse (5) nous parlent de la bénédiction solennelle des eaux qu'on faisait le jour de l'Épiphanie, usage qui s'est conservé jusqu'à nos jours dans un certain nombre d'églises (6). Paul Diacre nous dit (7) que, du temps de Justinien, le roi des Hérules fut baptisé à

(1) *Pantheologia*, v<sup>o</sup> *Baptismus*.

(2) *De Baptismi antiquo usu*.

(3) *Orat. XXXIX*.

(4) *Homil. de Bapt. Christi*.

(5) *Orat. in diem Ium*.

(6) *Bened. XIV, De Canon. sanct.*, part. II, l. IV, c. xix, n. 22 et 59.

(7) *Lib. XVI*, ad ann. 520.

Constantinople, le jour de l'Épiphanie. Moschus raconte (1) que le baptistère de Soruba, près de Cenopoli (Morée), se remplissait miraculeusement d'eau pendant trois heures, ce même jour de l'Épiphanie. Que ce fait soit vrai ou faux, il n'en est pas moins basé sur l'existence d'un usage liturgique : nous devons dire toutefois que cette coutume n'a pas dû être aussi générale que le suppose Rupert (2), car il n'en est pas question dans l'Encolage des Grecs.

SYRIE. — Vers l'an 401, Sévérien, évêque de Gabales en Syrie et ami de saint Jean Chrysostome, écrivit un traité, aujourd'hui perdu, intitulé : *Du baptême et de la solennité de l'Épiphanie*, ce qui nous prouve que, dès cette époque, on baptisait ce jour-là. Valois nous dit avoir vu un Rituel du monastère de Saint-Sabas qui prescrivait de baptiser les enfants, au jour de la Théophanie, dans l'église de Jérusalem (3). Sozomène nous apprend (4) qu'à Jérusalem, pour donner plus de pompe à l'anniversaire de la dédicace de l'*Anastasis*, église bâtie sur le Calvaire par Constantin, on conférait solennellement le baptême ce jour-là, c'est-à-dire le 13 septembre.

Les Nestoriens ne baptisent, hors les cas de nécessité, qu'à certains jours solennels, comme l'Épiphanie, la Saint-Georges, l'Exaltation de la Sainte-Croix, etc. (5).

ARMÉNIE. — Les Arméniens réservent pour les jours de Noël ou de l'Épiphanie les enfants qui sont nés dans le cours des deux mois précédents. On les baptise très solennellement dans une rivière ou dans un étang au-dessus duquel on construit pour la circonstance une espèce d'échafaud (6).

AFRIQUE. — Victor de Vite nous dit que saint Eugène, évêque de Carthage, guérit un aveugle, en baptisant au jour de l'Épiphanie (7). On ne pourrait trop rien conclure en raison de ce fait isolé, parce qu'il a pu être motivé par l'approche d'une persécution. Mais on doit supposer que c'était là un usage toléré, puisque nous le voyons encore

(1) *Prat. spir.*, c. CCXIV.

(2) *De victor. Verbi*, l. XII.

(3) *Not. in Theod.*, l. II, c. XXVII.

(4) *Lib. II*, c. XXVI.

(5) Assémani, *Cod. liturg.*, t. I, c. v, p. 21.

(6) Tournefort, *Voyage du Levant*, t. II; Tavernier, *Voyage en Perse*, l. V, ch. xi.

(7) *De Persecut. Vandal.*, l. II.

subsister au XIII<sup>e</sup> siècle. Certains hérétiques de ce temps prétendaient que ce jour-là seulement l'Esprit-Saint se communiquait aux âmes; pour détruire cette erreur, on interdit de baptiser à cette époque (1).

Les Jacobites Coptes conféraient autrefois le baptême solennel le jour du vendredi saint (2). Plus tard ils placèrent cette cérémonie au jeudi saint (3).

ANGLETERRE. — Saint Augustin, l'apôtre de l'Angleterre, baptisa plus de dix mille personnes à la fête de Noël. Mais c'est là le fait d'un missionnaire qui doit saisir le moment opportun pour initier au Christianisme les populations qu'il vient de convertir. Tous les conciles d'Angleterre ne parlent que de Pâques et de la Pentecôte, à l'exception toutefois d'un synode présidé, dit-on, en 463, par saint Patrice, où l'Épiphanie est mise sur le même rang baptismal que ces deux fêtes (4).

ALLEMAGNE. — Les *Annales de Fulde* nous disent que Louis, duc de Bohême, fut baptisé dans l'octave de l'Épiphanie. Mais c'est là sans doute un de ces faits de conversion qui motivaient une dérogation à l'usage habituel. Ce qu'on peut affirmer à ce sujet, c'est qu'il y a eu des abus en Allemagne, comme ailleurs, puisque les conciles de Mayence (813), de Worms (868) et de Tribur (895) défendent de baptiser au jour de l'Épiphanie. Martin Gerbert (5) cite même un antique *Ordo* de l'abbaye de Saint-Gall où cette fête est rangée parmi les solennités baptismales.

FRANCE. — Un certain nombre d'écrivains (6) ont cru qu'en France, pendant les six premiers siècles, l'usage fut de baptiser au jour de Noël, pour que la naissance spirituelle des néophytes coïncidât avec la nais-

(1) Hug., in *Luc. III*; Bösching, *De Procrastinatione baptismi ap. veteres*, p. 7.

(2) J. M. Vanslet, *Hist. de l'Église d'Alexandrie*, p. 231.

(3) D'après une croyance superstitieuse que mentionne le Concile de Londres (1437), le vendredi saint et le samedi saint étaient considérés tout au contraire par le populaire anglais comme des jours dangereux pour la vie de l'enfant qu'on aurait baptisé. Ce préjugé existait encore à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. *Exposit. de la Doctrine chrét.* Utrecht, 1744, t. V, p. 200.

(4) *Lib. VIII. Epist. XXX ad Eulog.*

(5) *Vet. lit. allem.*, part. II, disq. 5.

(6) Launoy, Honoré de Sainte-Marie, D. Martène, J. B. Thiers, M<sup>r</sup> Martigny, etc.

sance du Sauveur. On ne saurait, pour défendre cette opinion, alléguer d'autre fait que celui de Clovis.

On a longuement discuté sur l'époque où fut baptisé le Roi des Francs, en raison des témoignages contradictoires qui nous sont parvenus sur cet événement. Frédégaire, Hincmar et Flodoard nous disent que ce fut à Pâques; saint Avit, évêque de Vienne, dans la lettre de félicitation qu'il adressa au roi des Francs, s'exprime en ces termes: « Ce n'est pas sans raison que l'éclat de votre conversion a commencé à luire au jour de la naissance de notre Rédempteur. Vous deviez être régénéré par le baptême, le jour même où le Seigneur du Ciel est né pour la Rédemption du monde. Le beau jour de la naissance du Seigneur est aussi le jour de votre naissance spirituelle; vous y êtes né pour Jésus-Christ, comme Jésus-Christ y est né pour le monde (1). » On serait tenté tout d'abord d'accorder la préférence aux témoignages des historiens locaux qui, quoique n'étant pas contemporains, devaient être instruits par la tradition locale de tous les détails d'un fait si important. Mais comme il est démontré que Clovis n'est arrivé à Reims que dans le cours de décembre de l'an 496 et que, le 2 janvier suivant, il a signé dans cette même ville un diplôme en faveur des moines de Roemans, qu'il date de la première année de son baptême (2), il devient évident que la cérémonie eut lieu à Noël. Ajoutons que saint Remi, dans une lettre écrite quelques jours après ce baptême, loue Clovis d'avoir en cette occasion bravé les rigueurs de l'hiver, et que le pape Anastase II félicita plus tard le Roi des Francs d'être entré dans le sein de l'Église en même temps qu'il prenait lui-même possession du Pontificat : or il est certain que ce pontife fut couronné peu de jours avant la Nativité.

De ce fait, on a voulu conclure que c'était l'usage des Gaules de baptiser à Noël; les évêques réunis à Reims, a-t-on dit (3), n'auraient pas violé ainsi une loi ecclésiastique, et Dieu n'aurait pas autorisé une telle infraction par le miracle de la sainte Ampoule. On n'a point assez remarqué que cette discipline a toujours subi des exceptions. N'était-il pas bien naturel d'en faire une pour une conversion qui assurait à l'Église une si précieuse conquête. En différant plus

(1) *Epist. ad Clodov.*, n. 14.

(2) *Primo nostrae susceptae chrismatis atque subjectionis Gallorum anno. Datum sub die iv Calendas januarii actum Remis civitate, anno Magni Clodovei xvi. (Le Coigne, Annal. Franc., ad. ann. 496.)*

(3) Honoré de Sainte-Marie, *Animadv. in regul. et usum critic.*, t. III, p. 58.

longtemps, ne se serait-on pas exposé à ce que les Ariens, qui dominaient alors, n'entraînaient dans leur secte le royal converti ?

D'autres écrivains (1) ont supposé que l'exemple de Clovis avait déterminé l'Église des Gaules à choisir la fête de Noël pour l'époque officielle du baptême. Nous ne voyons aucun texte, aucun fait qui confirme cette supposition. Grégoire de Tours nous dit bien (2) que Gontran se plaignit d'avoir été invité successivement pour Noël, pour Pâques et pour la Saint-Jean à être le parrain de son neveu, fils de Chilpéric, et que chaque fois on ait négligé d'apporter l'enfant; mais c'est encore là un baptême exceptionnel, retardé par des empêchements que nous ne connaissons pas, et pour la célébration duquel on cherchait à concilier la convenance de Chilpéric et l'occurrence d'une grande fête. De tout temps, l'Église a montré de la condescendance envers les désirs des rois, quand il ne s'agissait que de déroger à de simples mesures de discipline.

On cite encore en faveur du temps de Noël le miracle du baptistère d'Embrun qui, selon Grégoire de Tours (3), se remplissait alors de lui-même; mais Adon de Vienne, moins éloigné de cette localité, place ce miracle à la veille de Pâques (4). Supposons l'exactitude du fait en lui-même et de la première date, ce ne serait après tout qu'un usage local, et nous sommes loin de nier qu'en divers temps il n'y ait eu des abus sur une détermination d'époque que tous ne considéraient point comme d'une importance capitale. M. le chanoine Dinot nous dit (5) que les plus anciens manuscrits de la Liturgie éduenne attestent qu'en Bourgogne on baptisait à l'Épiphanie, aussi bien qu'à Pâques et à la Pentecôte. Ces trois fêtes baptismales sont indiquées dans le Sacramentaire de Gellone. Le Concile d'Auxerre (578), ceux de Meaux (845) et de Rouen (1072), en défendant de conférer le baptême solennel la veille ou le jour de l'Épiphanie, révèlent évidemment des abus locaux. Le deuxième Concile de Mâcon (585) ne laisse aucun doute à ce sujet, puisqu'il constate qu'en certains endroits on baptisait, sans nécessité, aux fêtes des Martyrs et presque tous les jours de l'année, en sorte que, la veille de Pâques, on ne présentait plus aux fonts baptismaux que deux ou trois enfants.

(1) Pagi, *Crit. Baronii*, ann. ccccxcix; De Resie, *Hist. de l'Église d'Auvergne*, t. II, p. 475.

(2) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. VIII, c. ix.

(3) *Id.*, *De Glor. mart.*, c. lxxix.

(4) *Martyr.*, xii Cal. Maii.

(5) S. Symphorien et son culte. Cf. Devoucoux, *Origines de l'Église éduenne*.

ESPAGNE. — Quelques exemplaires manuscrits du concile de Girone (517) portent que « le baptême solennel ne s'administrera qu'à Pâques et à Noël. » Dans les autres, le mot Pentecôte est substitué à celui de Noël. Walafrid Strabon nous dit qu'en Espagne on baptisait à cette dernière fête (1); on le fit aussi parfois aux fêtes des Apôtres et des Martyrs, puisque le pape Sirice se trouva obligé de réprover énergiquement cette contravention aux règles de l'Église (2).

ITALIE. — Dans un certain nombre de Missels romains, l'oraison *Hanc igitur* du jour de l'Épiphanie fait mention de ceux qui ont été baptisés ce jour-là. Ce passage fut retranché depuis comme ayant été ajouté par erreur d'après les Missels des églises où l'usage s'était introduit de baptiser à cette époque (3). Il en fut ainsi quelque temps en Sicile, non seulement à cette date, mais même aux simples fêtes des Apôtres et des Martyrs. Saint Léon écrivait en 447 aux évêques de la Campanie, du Samnium et de la Marche (4): « Je suis ému d'une juste colère et je ressens une vive douleur, en apprenant que quelques-uns d'entre vous ont violé la discipline ecclésiastique et oublié la tradition des Apôtres, et qu'attachés à leurs sentiments erronés, ils osent conférer le baptême à un autre jour qu'à celui de Pâques. Ce n'est point la nécessité, mais le mauvais vouloir qui les détermine à célébrer témérairement les mystères du baptême au jour de la naissance spirituelle des martyrs. Sachez bien que ce n'est point sans danger pour votre salut que vous pratiquiez un pareil abus; aussi vous ordonnons-nous d'y renoncer et de n'accorder désormais le saint baptême qu'à la fête de la Résurrection. » Saint Léon, dans la suite de sa lettre, accuse les évêques siciliens d'agir ainsi par l'amour d'un gain sordide, ce qui peut nous faire supposer que ceux qui voulaient être régénérés hors des temps liturgiques achetaient cette dispense.

En 1314, le concile de Ravenne recommande à tous les pasteurs d'enseigner aux fidèles la manière de baptiser en cas de nécessité et de leur adresser des instructions à ce sujet, les veilles de Pâques, de la Pentecôte et dans l'octave de l'Épiphanie (5). Le docteur Launoy en a conclu très à tort qu'on baptisait également, ces trois jours-là, à

(1) *De divin. offic.*, c. xxvi.

(2) *Epist. ad Him. Tarr.*, c. 11.

(3) Cavalieri, *Comment. in Decret. S. C. R.*, t. IV, c. xxxii; Tetamo, *Diarium liturg.*, t. II, p. 42.

(4) *Epist. CLXVIII, ap. Patr. lat.*, t. LIV, col. mccc.

(5) *Concil. gener.*, t. VII, p. 943.

Ravenne. Autant aurait-il valu dire qu'on faisait ses Pâques pendant l'Avent, parce que ce même Concile recommande aux pasteurs d'insister à cette époque sur l'obligation de la communion pascale.

Le baptême conféré aux adultes, hors des temps solennels de Pâques et de la Pentecôte, était partout administré ordinairement le dimanche; il en est encore souvent ainsi aujourd'hui pour le baptême des enfants, tantôt par un motif religieux, tantôt pour condescendre à la convenue des parents, plus libres généralement ce jour-là que pendant la semaine.

Les Arméniens ne baptisent jamais les enfants que le dimanche, excepté en danger de mort (1).

Chez les Luthériens, les Calvinistes, les Anglicans, les Menonites, etc., les baptêmes ont presque toujours lieu le dimanche, à la suite du prêche, parce que, l'assemblée des fidèles étant alors plus nombreuse, il y a plus de témoins de la profession de foi que les baptisés font par eux-mêmes ou par la bouche de leurs parrains. Divers synodes calvinistes (2) interdisent de baptiser dans un autre temps qu'un jour de prêche ou de prières publiques. Le synode de Charenton (1631), plus tolérant à cet égard, s'en remet aux coutumes particulières de chaque église. Celles de Suisse conservaient la discipline calviniste dans toute sa rigueur. Un ministre de Berne, nommé Samuel Hueber, avait cru pouvoir baptiser pendant la nuit un enfant moribond. Accusé de rébellion religieuse par le Sénat, le ministre invoqua l'excuse de la nécessité. L'affaire fut débattue devant Théodore de Bèze, par les pasteurs de Bâle et de Zurich, et Hueber, convaincu d'insubordination, fut déclaré déchu de ses fonctions pastorales (3).

## ARTICLE II

### De l'heure de l'administration du baptême

La veille de Pâques, les Élus se rendaient vers midi à l'église baptismale pour y subir les dernières épreuves du scrutin. Au bout d'une

(1) Tournefort, *Voyage du Levant*, lettre xx.

(2) Aymon, *Synod. nat. des églises réformées de France*, t. II, p. 359, 404, 486.

(3) Florimond de Raymond, *Hist. de l'Érésie de ce siècle*, l. VIII, ch. xi.

heure ou deux, ils retournaient chez eux et revenaient à l'église vers minuit. Ils assistaient à la lecture des Prophéties, à la bénédiction solennelle du cierge pascal; ensuite avaient lieu les cérémonies préparatoires du baptême. La longueur des offices de Pâques n'aurait point permis de placer dans le jour cette longue solennité. Le mystère de la nuit la rendait plus auguste, et rappelait mieux que c'est pendant l'obscurité que les enfants d'Israël ont traversé la mer Rouge et échappé à l'esclavage de Pharaon, image de la tyrannie du démon dont le baptême nous délivre. Cet usage a persévéré dans quelques églises jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle (1); mais ailleurs, et dès le IV<sup>e</sup> siècle, on trouva sans doute trop fatigantes ces veilles prolongées, et la cérémonie baptismale de Pâques eut lieu le samedi saint, à l'heure de none, c'est-à-dire vers trois heures, comme c'était déjà l'usage pour la Pentecôte. Les Liturgistes, en le mentionnant (2), font remarquer que c'est le moment où l'Ange apparut au centenaire Corneille pour lui apprendre que ses prières étaient montées jusqu'au trône de Dieu, et que c'est aussi l'heure de la mort de Celui qui par son sang a communiqué sa vertu à l'onde régénératrice.

Quand le baptême des enfants se fit quelques jours après leur naissance, ce fut dans la matinée pour que, selon l'antique tradition, le prêtre fût à jeun (3). Au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, certaines familles riches choisissaient une heure avancée de la nuit pour se donner le luxe d'une marche aux flambeaux (4): c'est ce qui nous explique les défenses portées par divers conciles de baptiser avant le lever et après le coucher du soleil (5). La plupart des Rituels recommandent de ne point procéder à l'administration de ce sacrement pendant les offices publics, les sermons et les catéchismes. Dans diverses églises paroissiales, les heures de baptême sont fixées par une affiche: ainsi, à Saint-Michel de Bordeaux, ils ne sont administrés que de midi à deux heures, les dimanches et fêtes, et de deux heures à quatre, les autres jours de la semaine.

Le baptême des Enfants de France se faisait vers les cinq heures du soir, de façon à ce que la cérémonie religieuse fût suivie immédiate-

(1) Rupert, lib. VI *Divin. offic.* c. xxiv.

(2) Amalatre, *De Eccles. offic.*, l. IV, c. xxviii; Jean d'Avranches, *Expos. div. offic.*

(3) Conciles de Paris (829), de Mayence (1547), de Cologne (1549), etc.

(4) S. Franç. de Sales, *Constit. synod.*, tit. VII, n. 12.

(5) Concile de Rouen (1581); Statuts d'Avranches (1600); Statuts de Rouen (1618); XIII<sup>e</sup> conc. de Bénévent (1656); etc.

ment du repas que le Roi donnait aux parrains, aux porteurs des honneurs du baptême et aux principaux personnages de sa Cour.

Au Brésil, c'est après la messe du dimanche que le *Padre* baptise les négrillons qu'on lui apporte de divers points de la forêt (1).

Les Coptes confèrent le baptême immédiatement avant la messe, parce que l'enfant doit y communier. On ne saurait le faire à une autre heure, puisqu'on ne réserve point la sainte Eucharistie (2).

(1) *Revue des Deux-Mondes*, n. du 1<sup>er</sup> mai 1863, p. 774.

(2) Le P. Lobo, *Relat. hist. d'Abbyssinie*, p. 315.



## CHAPITRE II

## De l'époque du baptême par rapport à l'âge des sujets

## ARTICLE I

## Des Adultes

Par suite d'un abus qui se répandit surtout à la fin du m<sup>e</sup> siècle, le baptême était volontiers différé jusqu'à un âge fort avancé. Souvent on se contentait de faire inscrire l'enfant nouveau-né au nombre des Catéchumènes et de lui faire recevoir le sel sur les lèvres et le signe de la croix sur le front. Beaucoup de parents chrétiens croyaient devoir différer le sacrement pour leurs enfants jusqu'après l'âge des passions, afin qu'ils fussent moins exposés à le profaner par leurs chutes. Ce fut ainsi que saint Monique en agit à l'égard de son fils. Augustin, se trouvant en danger de mort, s'était empressé de demander le baptême. « Mais, nous dit-il (1), je revins tout à coup en santé et on remit à un autre temps la purification de mes souillures, sous ce prétexte que si je vivais, je ne pourrais manquer de pécher de nouveau et que les offenses commises après le baptême sont et plus grièves et plus dangereuses... Je voudrais bien savoir, ô mon Dieu, si c'était votre bon plaisir, et sur quel fondement on différa mon baptême, et si c'était mon bien qu'on lâchât ainsi la bride à mes passions ? Et peut-on dire qu'on ne l'ait point fait ? Ce refrain qu'on entend partout ne le prouve-t-il pas assez : *Laissez-le, dit-on, qu'il fasse ce qu'il voudra, il n'est pas encore baptisé ?* »

(1) *Confess.*, l. I, c. xi.

Des motifs bien différents déterminaient les Catéchumènes à retarder plus ou moins longtemps leur baptême. Les uns, animés d'un respect exagéré pour le sacrement, voulaient, par une pénitence prolongée, se dépouiller du vieil homme, afin de mieux se revêtir de Jésus-Christ, ou bien craignaient de s'exposer aux chutes qui pouvaient suivre la régénération ; les autres différaient parce qu'ils voulaient être régénérés par tel ou tel évêque, ou dans un lieu spécial, comme le Jourdain. Ceux-ci, effrayés par la sévérité des peines canoniques réservées aux fidèles qui péchaient, ne voulaient point s'y soumettre et tenaient en réserve pour leurs derniers jours les grâces suprêmes dont ils craignaient d'épuiser les trésors. Ceux-là, par un coupable calcul, prolongeaient leur stage dans le Catéchuménat pour se livrer librement à leurs passions, espérant que, par une tardive régénération, ils pourraient conquérir à peu de frais, avec la rémission de tous leurs péchés, l'entrée immédiate dans la gloire du Ciel. A ceux qui leur reprochaient cette lâcheté calculée, ils croyaient répondre péremptoirement en citant la parabole du Père de famille qui donne aux ouvriers de la dernière heure la même récompense qu'aux travailleurs arrivés dès le point du jour (1).

C'est surtout à cette catégorie de retardataires qui recevaient le baptême sur leur lit d'agonie, et qu'on appelait pour cette raison *cliniques* ou *grabataires*, que s'adressent les reproches et les exhortations des Pères : « Vous avez beau dire, s'écrie saint Basile (2), on sait le vrai motif de vos délais ; les choses parlent assez d'elles-mêmes ; votre conduite explique hautement le secret de votre cœur. Laissez, laissez-moi, nous dites-vous par vos œuvres, me livrer à mes passions. Lorsque je serai enfin las de commettre le mal, alors je songerai à mon salut. »

« Si quelqu'un, dit saint Jean Chrysostome (3), vous plaçait dans une maison qui menaçât ruine, et qu'il vous dise : Attendez en repos que cette poutre qui est pourrie, et qui tombera peut-être, tombe sur votre tête ; sinon, travaillez à l'étaier, pour assurer votre demeure ; quel parti prendriez-vous alors ? Aimerez-vous mieux vous tenir tranquille, au risque d'être écrasé, que de vous mettre en sûreté par de

(1) « L'ancienne coutume de différer le baptême, dit M. Le Blant, avait persisté à ce point que le surnom de *Paganus (Païen)* donné à ceux qui tardaient à recevoir le sacrement régénératoire, s'est répandu chez nous jusqu'à produire un nom de famille des plus fréquents. » (*Revue arch.*, t. XI, p. 471.)(2) *Homil. XIV, Exhort. ad Baptism.*(3) *Cat. I ad illud.*

sages précautions ? Tenez la même conduite à l'égard du baptême, puisque l'avenir est incertain, puisque vous habitez une maison pourrie qui menace ruine à chaque moment, puisque avec du travail et de la peine vous pouvez assurer votre salut. »

« C'est quand vous avez l'esprit libre, ajoute saint Grégoire de Nazianze (1), et que vous jouissez d'une santé parfaite, que vous devez vous hâter de recevoir la grâce qu'on vous offre et qui ne dépend que de vous. N'attendez pas que votre langue épaissie par les infirmités ou glacée par le froid de la mort ne puisse plus articuler les paroles que doivent prononcer ceux qui sont initiés à ce mystère. Pourquoi devoit cette grâce à la fièvre plutôt qu'à Dieu ? Puisque cette eau pénètre jusqu'à l'âme, pourquoi en faire une eau funèbre qui ne lave que le corps ? »

Les nombreuses épitaphes des Catacombes qui mentionnent des adultes décédés *in albis* nous montrent bien que les exhortations des orateurs chrétiens sont souvent restées sans effet. Mais, nous le répétons, ce ne furent pas toujours de condamnables motifs qui firent retarder le baptême, et quand nous voyons les empereurs Constance, Valens et Théodose le Grand le recevoir, alors qu'ils étaient déjà sur le trône, saint Ambroise, après son élection à l'épiscopat, saint Jean Chrysostome à vingt-quatre ans, saint Rufin, prêtre d'Aquilée, à vingt-cinq ans, saint Grégoire de Nazianze à trente, saint Paulin de Nole à trente-cinq, il ne faut pas les englober tous dans un même reproche, mais rechercher, quand cela est possible, le mobile qui a inspiré la prolongation de leur Catéchuménat.

Ce retard fut parfois amené par le désir d'être baptisé au même âge que Jésus-Christ (2). Ne serait-ce point pour ce motif que le Grand Schuvan de Servie ne devait être baptisé qu'à l'âge de trente ans (3), et que Michel Server et certains Anabaptistes avaient fixé cet âge pour l'époque de la régénération spirituelle (4) ? Toujours est-il que les calculs et les préjugés des Catéchumènes du IV<sup>e</sup> siècle se retrouvent encore au moyen âge et dans les temps modernes. Nous lisons dans la *Vie* de saint Anschaire (5), qu'au IX<sup>e</sup> siècle beaucoup des Nordalbingiens qui avaient reçu le signe de la croix restaient dans les rangs des

(1) *Orat. XL.*

(2) Chrysost., *Hom. I in Act. apost.*

(3) Engel., *Hist. de Hongrie*, III, 205.

(4) Calvin, *Inst.*, I, IV, c. XVI, § 29.

(5) Bolland., t. I Febr., p. 437.

Catéchumènes; qu'ils assistaient aux offices, mais remettaient la réception du sacrement initiateur à la fin de leur vie, pour être certains d'arriver sans aucune souillure aux portes de l'Éternité. Les Chrétiens malabares s'accoutumèrent aussi à ce retard calculé (1). D'après ce que nous a raconté un ancien missionnaire, on retrouve dans la bouche des Océaniens et des Boskolniks de Russie les mêmes arguments qu'étaient obligés de combattre jadis les Augustin, les Basile et les Chrysostome.

#### ARTICLE II

##### Des enfants

Pendant bien longtemps, l'Église n'a formulé aucune loi qui déterminât l'époque à laquelle on devait donner le baptême aux enfants, hors les cas de nécessité. Aussi une grande liberté régna-t-elle à ce sujet pendant les quatre premiers siècles : les uns faisaient baptiser leurs enfants le huitième jour de leur naissance, en mémoire de l'antique circoncision, les autres attendaient qu'ils eussent l'âge de raison. Du V<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle, on voulait souvent que les enfants eussent l'usage de la parole, pour qu'ils pussent répondre eux-mêmes aux interrogations liturgiques. Du VIII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup>, en Occident, on baptisait les enfants ayant un peu plus ou un peu moins d'un an et parfois à l'âge de quelques mois et même de quelques jours, quand ils étaient nés peu de temps avant les solennités de Pâques ou de la Pentecôte. A partir du XI<sup>e</sup> et surtout du XII<sup>e</sup> siècle, l'usage s'introduisit de régénérer les enfants peu de temps après leur naissance. Mais il y eut toujours à cet égard, dans la chrétienté, de nombreuses exceptions et des coutumes locales que nous allons tâcher de mentionner.

BAPTÊMES DE CINQ A QUINZE ANS. — Adéodat, fils naturel de saint Augustin, fut baptisé à quinze ans ; le fils de l'empereur Valens, à six ans ; Clotaire II, à sept ans ; sainte Odile, à douze ans ; Pepin, fils de Charlemagne, à cinq ans.

(1) La Croze, *Abbildung des Indian-Christen-Staats*, p. 268.

Les Grecs anciens et modernes ont souvent retardé le baptême jusqu'à l'adolescence; les Sociniens de Pologne ne le confèrent qu'à l'âge de raison; un certain nombre d'Anabaptistes ne le donnaient qu'à l'âge de treize ans, pour se conformer à l'exemple d'Ismaël, circoncis à cette époque.

D'UN AN A CINQ. — Nous avons dit ailleurs que Tertullien et saint Grégoire de Naziance étaient d'avis de différer le baptême jusqu'à l'âge de trois ans, pour que l'enfant pût prendre une certaine part active aux cérémonies liturgiques.

Un Capitulaire de Charlemagne (789) ordonne que les enfants soient baptisés dans l'année de leur naissance, sous peine de cent sols d'amende pour un homme libre et de soixante sols pour un serf. Ce fut pour faciliter l'exécution de cette loi, éludée probablement dans certaines campagnes, que l'Empereur multiplia les églises baptismales.

En Géorgie et en Mingrèlie le *papas* fait un signe de croix sur le front du nouveau-né, l'oint d'huile sainte huit jours après, mais ne le baptise qu'à l'âge de deux ans. Quelques historiens (1) ont prétendu à tort qu'on attendait à huit ans et même à quatorze pour conférer ce sacrement.

D'UN A PLUSIEURS MOIS. — Léon le Sage, empereur de Constantinople, prescrivit que les garçons seraient baptisés à l'âge de quarante jours et les filles à quatre-vingts. Cet usage, conservé dans beaucoup de contrées de l'Orient, correspond à la purification de la mère qui peut alors assister à la cérémonie, et permet à l'enfant de mieux supporter les inconvénients sanitaires de l'immersion. Maillet, qui nous a laissé une *Description de l'Égypte*, voulut un jour démontrer au patriarche des Coptes combien un tel retard pouvait entraîner de morts sans baptême, et cela pour ne point violer une loi faite uniquement pour l'Égypte. « Il vaut beaucoup mieux, répondit le patriarche, laisser périr une âme que de faire quelque chose contre les canons. » Les Coptes de la classe pauvre, éloignés des églises ou voulant économiser de quoi faire un festin, diffèrent souvent pendant plusieurs mois la régénération de leur enfant, ce qui, du reste, est considéré comme une faute grave; car, disent les casuistes de cette nation, l'enfant qui meurt avec le péché originel restera aveugle dans l'autre vie (2). Nous devons ajouter que

(1) Ricaut, *Ecll. græc. stat.*, p. 176.

(2) J. Marcol, *L'Égypte moderne*, p. 118.

depuis les instances pressantes du pape Jean XVII, un certain nombre de Coptes ont renoncé à leur ancien usage et baptisent les enfants le huitième jour de leur naissance.

En Abyssinie, au contraire, on baptise immédiatement les enfants doués d'une faible constitution, et l'on ne réserve que les bien portants pour les dates que nous venons d'indiquer. Ce laps de temps est basé, dans cette contrée, sur cette croyance qu'Adam fut introduit dans le Paradis terrestre quarante jours après la création du monde, et Ève quarante jours après Adam (1). Nous trouvons ces mêmes époques baptismales chez les Éthiopiens, les Chaldéens, les Nestoriens, les Maronites, les Jacobites, les Chrétiens de Saint-Thomas, les anciens Moscovites, etc.

En Occident, on ne pourrait citer que quelques faits exceptionnels, par exemple saint Sigebert, roi d'Australie, et saint Guthlac qui furent baptisés le quarantième jour de leur naissance.

L'assemblée de Westsex (690) tenue sous Ina, roi des Saxons occidentaux, porte que « un enfant qui aura vécu trente nuits sera baptisé, s'il ne l'est pas; après ce temps, les parents payeront trente schellings; tous leurs biens seront confisqués si l'enfant meurt sans avoir reçu le baptême. » Les canons rédigés en 967 par le roi Edmond recommandent aux parents de ne point dépasser trente-sept jours; mais, vers la même époque, les réglemens des prêtres de Northumberland fixent la date du baptême avant la dixième nuit qui suit la naissance (2).

Malgré les efforts de l'autorité ecclésiastique, les habitants de l'île Saint-Denis attendent sans scrupule des semaines et des mois entiers à faire baptiser leurs enfants (3).

Les Philippons, branche de la secte russe des Baskolnicks, baptisent leurs enfants à l'âge de six semaines.

D'UNE A PLUSIEURS SEMAINES. — Au III<sup>e</sup> siècle, quelques évêques d'Afrique pensaient qu'il fallait différer le baptême jusqu'au huitième jour, parce que jusque-là l'enfant était réputé impur et que le sacrement de la régénération avait remplacé la circoncision des Juifs. On considérait encore que l'enfant est plus en état de supporter l'immersion et que ce délai donnait le temps de convoquer les amis et de donner

(1) Combes et Texier, *Voyage en Abyssinie en 1835-37*, t. III, p. 171.

(2) D. Martène, *De ant. eccles. rit.*, l. I, c. 1, art. 1, n. 15; J. Strutt, *l'Angleterre ancienne*, t. I, p. 90; Lingard, *Ant. de l'Égl. anglo-saxonne*, ch. vi.

(3) *Statuts de Monseigneur Maupoint*, 1863, p. 151.

ainsi plus de solennité à la cérémonie. Il est à remarquer qu'en réfutant ces préjugés, saint Cyprien et saint Augustin (1) concluent qu'on peut baptiser avant le huitième jour, mais ils ne disent pas qu'on le doit.

Ce terme de huit à neuf jours est resté le terme le plus éloigné assigné dans les temps modernes par les conciles (2), les statuts synodaux (3) et les rituels. Beaucoup d'entre eux menacent ou frappent d'excommunication un délai plus prolongé (4).

L'usage de baptiser au huitième jour s'est conservé chez les Arméniens, les Grecs, les Russes, etc.

Bien que les Rituels polonais demandent que le baptême ait lieu *quamprimum fieri poterit*, il est assez ordinaire qu'on attende huit ou quinze jours, surtout dans les localités qui se trouvent éloignées des églises.

QUAMPIMUM. — Cette expression que nous venons de citer est celle dont se sert le concile de Trente et un certain nombre de conciles provinciaux (5), de synodes, de rituels et de théologiens. Mais l'interprétation varie sur l'extension qu'on peut donner à ce terme un peu vague. Tandis que divers casuistes voient un péché grave dans un retard de cinq ou six jours (6), d'autres n'en trouvent que dans un délai d'un mois (7) ou de dix à onze jours (8). Ce dernier sentiment, dit saint Liguori, est le plus commun.

Un grand nombre de conciles provinciaux, de statuts synodaux et de rituels (9) ont interprété le *quamprimum* par les trois jours écoulés après la naissance. D'autres (10) n'accordent que deux jours; il y en a

(1) Cypr., *Epist. ad Fid.*; August., *Epist. CLXVI ad Hieron.*

(2) Conciles de Tortose (1429), de Salerne (1484), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), de Rouen (1850), etc.

(3) Statuts synodaux d'Avranches (1600), de Nîmes (1627), d'Évreux (1664), de Troyes (1689), de Cambrai (1850), etc.

(4) Conciles de Milan (1565), d'Aix (1585); Statuts synodaux de Grasse (1672), de Lisieux, Langres, Tours, Bordeaux, Gênes, Palerme, Vérone, Albano; Rituels de Châlons, Meaux, Orléans, Périgueux, etc.

(5) Conciles de Langres (1404), de Rouen (1581), de Bordeaux (1583), de Tours (1583), de Bourges (1584), de Narbonne (1609), d'Auch (1852), etc.

(6) Tournely; Rituel de Châlons (1770).

(7) Layman.

(8) Soto, Léander, Benoît XIV, etc.

(9) Conciles de Bénévent (1556), d'Avignon (1594); Statuts syn. de Saint-Omer (1585), d'Avranches (1647), de Bayeux (1662), de Paris (1673), de Vaison (1676), de Grenoble (1690), de Novare (1826), de Chambéry (1842), de Quimper (1851), etc.

(10) Concile de Vienne en Autriche (1858); Synodes d'Alais (1724), de Boulogne (1746), de Troyes (1785), du Mans (1788); Rituels de Blois (1730), de Toulon (1748), etc.

même qui exigent que le baptême ait lieu le jour de la naissance (1); c'est généralement l'usage du Poitou, et M. Guerry (2) nous en donne l'explication suivante: « La mère, dit-il, ne commence à allaiter le nouveau-né que lorsqu'il a été baptisé; jusque-là il ne lui semble pas qu'il fasse partie de l'espèce humaine. »

Nous avons déjà vu par l'exemple de Charlemagne et d'Ina, roi des Saxons, que l'autorité civile s'est parfois préoccupée de l'époque du baptême des enfants. Nous devons mentionner ici quelques faits du même genre.

Un décret de l'empereur Justinien ordonne que « les enfants des Grecs et des païens seront baptisés sans délai (3). » Louis XIV, dans sa déclaration du 13 décembre 1698 pour l'exécution de la révocation de l'Édit de Nantes, enjoint à ses sujets, et notamment aux Calvinistes réunis à l'Église catholique, de faire baptiser leurs enfants dans les vingt-quatre heures. Cet édit n'a pas été sans influence sur la rédaction des Rituels français du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'autant plus qu'il a été renouvelé en 1736 par une ordonnance de Louis XV.

M. le docteur Loir a lu, le 18 août 1849, à l'Académie des sciences morales et politiques, un Mémoire intitulé: *Du baptême considéré dans ses rapports avec l'état civil et l'hygiène publique* (4); il compare les prescriptions liturgiques avec l'article 55 du Code civil, exigeant la présentation du nouveau-né à la mairie dans les trois premiers jours de la vie. Assurément il a raison de dire que la prescription civile est plus rigoureuse que la loi religieuse, en ce sens que dans les grandes villes les églises sont nombreuses et plus à proximité des familles que la mairie; mais il se trompe en faisant remarquer que le transport à l'église n'est pas exigé avant le huitième jour de la vie, et en tirant de ces fausses prémisses des conclusions très contestables. Ce qu'il aurait été plus exact de dire, c'est que l'Église, en ayant pour mission principale de sauver les âmes, ne fait point abstraction des besoins temporels; elle le prouve bien par les permissions d'ondoïement à domicile et par la tolérance qu'elle met à prolonger le délai ordinaire de trois jours, quand la santé des enfants paraît exiger un retard.

Vers 1835, un certain nombre de maires crurent pouvoir défendre à

(1) Rituel de Liège; Ordonnance de M<sup>r</sup> Dupont, évêque de Saint-Dié (1833), etc.

(2) Note sur les usages et tradit. du Poitou dans les *Mém. des ant. de France*, 1<sup>re</sup> série, t. VIII, p. 453.

(3) Apud Phot., in *IX can.*, tit. IV, c. 1.

(4) *Revue du Droit français et étranger*, t. VI.

leurs administrés de porter aucun enfant à l'église, sans l'avoir préalablement présenté à la mairie; il en est même qui défendirent au curé de procéder au baptême, s'il ne leur était justifié régulièrement que l'enfant était déjà inscrit sur les registres de l'état civil (1). Est-il besoin de dire que ces magistrats excédaient les limites de leur pouvoir? Aucune loi, aucun règlement ne prescrit et ne saurait prescrire aux pasteurs d'attendre l'inscription civile pour conférer le baptême.

(1) *Journal des Conseils de fabrique*, 1835, p. 61.

FIN DU TOME PREMIER

## TABLE

### DU TOME PREMIER

PRÉFACE.....	I
LIVRE I. — PROLÉGOMÈNES.....	I
CHAPITRE I. — Dénominations du baptême.....	I
Article 1. — Origine et signification des diverses dénominations du baptême.....	I
§ 1. — Dénominations tirées de la matière du baptême.....	1
§ 2. — Dénominations tirées des effets du baptême.....	6
§ 3. — Dénominations tirées des cérémonies du baptême.....	11
§ 4. — Dénominations tirées du secret des mystères.....	12
Article 2. — Des acceptions détournées du mot <i>Baptême</i> .....	13
CHAPITRE II. — Des définitions du baptême.....	20
Article 1. — Définitions orthodoxes.....	20
Article 2. — Définitions hétérodoxes.....	22
CHAPITRE III. — Des divisions du baptême.....	24
CHAPITRE IV. — Des prophéties du baptême.....	28
CHAPITRE V. — Des figures du baptême.....	32
CHAPITRE VI. — Des rites analogues au baptême.....	44
Article 1. — Rites purificateurs du Judaïsme.....	45
Article 2. — Rites purificateurs du polythéisme.....	50
Article 3. — Rites purificateurs de l'Islamisme.....	52
Article 4. — Rites particuliers de divers peuples.....	53
§ 1. — Europe.....	53
§ 2. — Asie.....	58
§ 3. — Afrique.....	62
§ 4. — Amérique.....	63
Article 5. — Parodies du baptême chrétien.....	65
Article 6. — Conclusions historiques.....	73
§ 1. — Origine des anciennes ablutions purificateurs.....	73
§ 2. — De l'influence des anciens rites purificateurs sur le baptême chrétien.....	77